

## COVID19 - Interventions relative aux charges du cycle anthropique de l'eau pour soulager les citoyens, les indépendants, les PME et les entreprises

Décisions du Gouvernement wallon en date du 23 avril 2020

### Contexte

*« L'eau fait partie du patrimoine commun de la Région wallonne [...]. A ce titre, les services de production et de distribution d'eau, les services de collecte et d'assainissement des eaux usées et les services de gestion de l'eau constituent, pour tous les usagers, des services d'intérêt économique général. La Région wallonne peut encadrer, organiser, soutenir et financer ces services. [...]*

*Toute personne a le droit de disposer d'une eau potable de qualité et en quantité suffisante pour son alimentation, ses besoins domestiques et sa santé. Les prélèvements d'eau et les rejets d'eaux usées qui sont effectués pour l'exercice de ce droit ne peuvent mettre en danger les fonctions naturelles et la pérennité de la ressource. » (Article D.1 du Code de l'Eau).*

Comme le rappelle l'article D.1 du Code de l'Eau, l'approvisionnement en quantité suffisante d'eau potable et de qualité répond à un besoin essentiel, particulièrement en période de crise sanitaire et au regard des mesures adoptées pour y faire face. Il est également nécessaire, comme en tout temps, que les eaux usées soient évacuées et traitées avant rejet dans l'environnement.

La Déclaration de Politique Régionale (DPR) rappelle également que *« L'eau est un bien vital pour les citoyens dont l'accès doit être garanti à tous. La quantité et la qualité des ressources en eau doivent également être préservées et restaurées au service de tous. La gestion de l'eau doit être **solidaire**, efficace et respectueuse de la santé et de notre environnement ».*

Pour y parvenir, le Gouvernement *« utilisera au mieux les moyens du fonds social de l'eau et permettra à davantage de citoyens d'en bénéficier [...]. Il amplifiera l'accompagnement des ménages en difficultés de paiement, en collaboration avec les distributeurs et les CPAS. [...]. Le placement de limiteurs de débit de l'eau ne sera autorisé qu'après avis du CPAS. Ces mesures ont comme objectif d'éviter les coupures d'eau, prévenir la limitation de débit et assurer une fourniture minimale ».*

Cette gestion solidaire et ces engagements du Gouvernement prennent une dimension spécifique vu les difficultés rencontrées ou risquant d'être rencontrées par des citoyens en raison de baisses de revenus liées aux conséquences des mesures prises afin de lutter contre la propagation du COVID-19.

Si la gestion de l'eau est publique en Wallonie, cette gestion n'est pas gratuite et les opérateurs sont tenus d'appliquer un coût-vérité de l'eau tel que prévu par l'article 9 de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'Eau et l'article D.5., du Code de l'Eau.

Pour l'application du coût vérité, le prix de l'eau en Wallonie est régi par le Code de l'eau et est basé sur un « coût vérité à la distribution » (CVD ; art. D.2., 24°) et un « coût vérité à l'assainissement » (CVA ; art. D.2., 23°) et comprend également une contribution au Fonds Social de l'Eau (FSE ; article D.239).

Comme souhaité par le Gouvernement dans sa Déclaration de politique régionale, les opérateurs mettent tout en œuvre afin de ne pas augmenter le prix de l'eau au-delà de l'inflation et cela doit rester une priorité malgré la situation.

La crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît aujourd'hui la Belgique met pour une période non encore déterminée notre modèle du cycle anthropique de l'eau sous tension, pour l'ensemble des acteurs du cycle mais aussi pour les bénéficiaires de ce cycle que sont les citoyens, les indépendants et entreprises.

Les mesures fédérales de fermeture de la plupart des commerces, de confinement de la population et de recours maximal au télétravail entraînent inévitablement d'une part du chômage temporaire et d'autre part un besoin accru en eau pour les ménages, auquel il faut faire face.

En cette période de confinement, l'accès à l'eau pour chaque famille revêt une importance primordiale en matière d'hygiène publique alors que la première recommandation de prévention de la propagation du coronavirus Covid-19 consiste à se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon.

Afin de permettre à tous de disposer d'une eau de qualité répondant à un besoin vital, l'ensemble des acteurs wallons du secteur et ses quelques 3.000 travailleurs s'investissent quotidiennement dans des conditions parfois difficiles.

Les activités de production, potabilisation, purification et distribution de l'eau, ainsi que celles de gestion, collecte et épuration des eaux usées ont été reconnues comme essentielles en cette période de crise, par arrêté du Ministre fédéral de la Sécurité et de l'Intérieur du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 (*M.B.*, 18 mars 2020) et du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 (*M.B.*, 23 mars 2020).

La Région wallonne a veillé à ce que cette reconnaissance inclue l'ensemble des activités du cycle anthropique de l'eau mais aussi tous les services et l'approvisionnement indispensable à la poursuite des activités.

En Wallonie, la production et la distribution de l'eau sont opérées par 48 opérateurs et la collecte et l'assainissement des eaux usées sont assurés par 7 organismes d'assainissement agréés (OAA) sous la coordination de la Société Publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.).

La grande majorité de ces opérateurs sont fédérés au sein d'Aquawal, l'union professionnelle des opérateurs publics du cycle de l'eau.

Aquawal, au travers d'une déclaration de l'association européenne des opérateurs publics de l'eau, *Aqua Publica Europea*, s'est engagé<sup>1</sup> à garantir la fourniture continue d'une eau de qualité tout en protégeant la santé.

Les deux principaux opérateurs publics institués par le Code de l'eau, à savoir la Société wallonne des eaux (S.W.D.E.) pour la production et de la distribution de l'eau (art. D.346 du

---

<sup>1</sup> <https://www.aquawal.be/fr/presentation-d-aquawal.html?IDC=482>

Code de l'Eau) et la Société publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.) pour la coordination des opérations du cycle de l'eau, la protection des eaux potabilisables et l'assainissement des eaux usées (art. D.331 et D.332 du code de l'Eau), disposent chacune d'un contrat de gestion conclu avec le Gouvernement.

Les opérateurs ont chacun mise en place des stratégies pour assurer la continuité des missions essentielles et la protection de leurs travailleurs.

La SWDE, le plus important distributeur d'eau en Wallonie qui assure la distribution à plus de 65% des raccordements en eau, a activé sa cellule interne de crise et est en contact permanent avec les autorités.

La SPGE a adopté et mis en œuvre un plan de continuité des opérations pour l'assainissement des eaux et le démergement qui couvrent les activités des OAA.

La Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (CILE) a mis en place un plan de continuité des affaires et une coordination de crise.

Afin d'assurer le maintien de la continuité du service sur tout le territoire wallon, et à l'instar de ce qui a été mis en place dans le secteur de la collecte et de la gestion des déchets, un système de collecte et d'échanges d'information a été mis en place.

Une cellule de coordination comprenant le SPW-ARNE – Département de l'eau et de l'environnement, les 2 opérateurs wallons sous contrats de gestion (SPGE et SWDE), Aquawal et l'Union des Villes et des Communes de Wallonie a été instituée et est en contact permanent avec le cabinet de la Ministre de l'environnement.

Cette cellule a pour mission de centraliser les informations transmises par l'ensemble des opérateurs du secteur, en matière de disponibilité du personnel, de difficultés rencontrées sur le terrain pour maintenir les services, de mesures de sécurité pour les travailleurs, d'approvisionnement en produits et services essentiels ou de tout autre point d'attention émanant des opérateurs et de permettre une analyse des risques et une anticipation des problèmes ainsi que des décisions rapides si nécessaire.

**Afin de permettre cette continuité des services du cycles anthropiques de l'eau et de venir en aide aux citoyens, aux indépendants, aux PME et aux entreprises vu les conséquences prévisibles de la crise, le Gouvernement a validé ce 23 avril 2020 les mesures exceptionnelles suivantes.**

### **Mesures d'aide aux citoyens**

Parmi les mesures prises par l'autorité fédérale figurent la fermeture des cafés et des lieux de restauration, la fermeture des écoles et universités et la consigne générale de rester à la maison et de respecter strictement des mesures d'hygiène et de prévention telle que le lavage des mains de manière régulière.

Ces mesures ont toutes pour conséquence d'augmenter la consommation d'eau domestique et donc les coûts pour les citoyens.

Le code de l'eau définit des obligations de fourniture que chaque opérateur du secteur de l'eau doit mettre en œuvre. Ces obligations recouvrent des volets techniques (qualité d'eau pression, débit, moyens alternatifs en cas d'interruption de l'alimentation...) et financiers

(structure tarifaire, délais et frais de recouvrement, fonds social de l'eau, coupure d'eau pour non-paiement...)

Au vu de la situation exceptionnelle, il est opportun de compléter le dispositif de mesures pour garantir l'accès à l'eau à l'ensemble des citoyens et entreprises.

Ces nouvelles dispositions doivent être spécifiques aux différents publics qui subissent les effets de la crise sanitaire.

Le socle complémentaire commun d'obligations pour tous les opérateurs en Wallonie à l'égard de leurs clients durant la gestion des phases de crise et de post-crise s'articule comme suit :

- L'interdiction de suspension de fourniture d'eau et la limitation de débit ;
- L'accès renforcé au fonds social de l'eau grâce à des moyens complémentaires ;
- Une aide pour les personnes en chômage temporaire ;
- Une possibilité de report de paiement des factures (conformément aux possibilités prévues par les articles R.270bis-10 et R.270bis-11 du Code de l'eau et via l'établissement d'une circulaire).

Par ailleurs, conformément à la pratique existante, les opérateurs peuvent mettre en place de manière volontaire un niveau de service supérieur.

Pour les deux opérateurs régionaux institués par un décret régional, le Gouvernement entend définir de manière exceptionnelle les moyens dévolus à ces mesures additionnelles au regard des engagements dans leur contrat de gestion en matière d'accès à l'eau

## 1. Public vulnérable

### Interdiction de toute suspension de fourniture d'eau et de limitation de débit

Dès le début de la crise, les principaux opérateurs ont décidé de ne plus placer de limiteurs de débit d'eau et, dans la mesure des possibilités, de les retirer sur demande de l'abonné.

L'arrêt de cette pratique est une demande du Réseau wallon de lutte contre la pauvreté (RWLP) et des membres de la task-force « urgence sociale coronavirus » mise en place par le Gouvernement.

Afin de garantir l'arrêt sur tout le territoire wallon de la pose de limiteur et ainsi de garantir un accès à une eau potable en quantité suffisante pour tous, **le Gouvernement a adopté un arrêté visant à interdire les interruptions de distribution d'eau et à interdire le placement et le maintien de limiteurs de débit d'eau.**

L'arrêté prévoit, dans la mesure des possibilités des opérateurs et pour autant que l'accès au compteur soit possible, le retrait des limiteurs en place. Ce retrait sera organisé dans la mesure de la disponibilité du personnel qui est sollicité de toutes parts en raison de la crise et tout en respectant les mesures de sécurité pour les travailleurs chargés de cette opération.

## Fonds Social de l'Eau (FSE)

Le fonds social de l'eau (FSE)<sup>2</sup> est un mécanisme de solidarité reposant sur la participation des citoyens et mis en œuvre par les distributeurs d'eau, les CPAS et la SPGE.

Le principe de ce mécanisme repose sur la constitution d'un fonds et de droits de tirage pour les CPAS.

A partir d'une contribution solidaire de 0,025 € par m<sup>3</sup> facturé (indexée depuis 2015), il permet d'intervenir dans le paiement des factures d'eau des consommateurs en difficulté de paiement.

Tout consommateur susceptible de bénéficier, à quelque titre que ce soit, d'une aide sociale, peut bénéficier d'une intervention financière du FSE dans le paiement de ses factures d'eau.

En outre, le FSE contient un volet « Fonds des améliorations techniques » (FAT) qui peut être sollicité pour la participation dans des dépenses d'améliorations techniques réalisées par les consommateurs en difficulté de paiement ou bénéficiaire de l'aide sociale, sur base de l'initiative du CPAS.

La crise Covid-19 aura un impact sur la consommation d'eau des ménages ; étant donné les prévisions actuelles quant à la durée de la crise, cette consommation peut être estimée à un mois supplémentaire sur les factures d'eau de l'année 2020. Toutefois, la crise risque bien d'avoir un impact plus prononcé sur la consommation d'eau des ménages précarisés et des personnes isolées.

**Tenant compte de l'utilisation du FSE les années précédentes, le Gouvernement a décidé d'une majoration de 10% des moyens du FSE en 2020, par voie d'une dotation exceptionnelle de 500.000 EUR au départ du budget wallon, pour renforcer l'accès au dispositif pour les personnes en difficulté financière.**

Cette somme sera versée à la SPGE qui gère le FSE et qui la répartira pour fin mai 2020 aux différents CPAS et distributeurs de la même manière que les droits de tirage complémentaires 2020 du FSE (article R.316 du code de l'eau).

L'impact de la crise sur les ménages et particulièrement les personnes plus précarisées ne se limitera pas à 2020. Sur base des retours de terrain et de l'analyse des consommations budgétaires du FSE et de sa composante FAT ces dernières années, il apparaît que les mécanismes mis en place pour bénéficier du FSE et spécifiquement du FAT doivent être simplifiés.

Pour prendre en considération les situations de précarité actuelles et aider les opérateurs du FSE à intervenir durant la période de la crise mais aussi après, la Ministre de l'environnement prendra en compte les travaux de la taskforce « Covid-19 : publics vulnérables » et demandera à la SPGE, en charge de la gestion du FSE (art. D.246 du Code de l'eau), faire endéans les deux mois des propositions concrètes de simplification des procédures du FSE, validées avec les opérateurs.

---

<sup>2</sup> <http://www.spge.be/fr/fonds-social-de-l-eau.html?IDC=2039>

## 2. Pertes de revenus des ménages en raison de chômage temporaire (total ou partiel)

Les mesures COVID-19 ont entraîné, dans les entreprises et services, la mise en chômage temporaire pour force majeure de beaucoup de travailleurs : plus d'un million de personnes sont concernées en Belgique (chiffre du 24 mars 2020 de l'ONEM). Pour beaucoup d'entre elles, cette situation pourrait durer a minima 3 mois.

Il convient donc de tenir compte de la diminution de 30% des revenus de nombreux ménages et de personnes isolées, due au chômage temporaire pour force majeure.

Au regard de cette situation, une intervention forfaitaire sur la facture d'eau sera accordée par le distributeur d'eau selon une procédure simplifiée.

Le consommateur d'eau en situation de chômage temporaire (y compris à temps partiel) pour force majeure devra en informer son distributeur (formulaire de demande) et, sur base d'une attestation de l'ONEM, verra le montant de cette intervention automatiquement déduit de sa facture d'eau.

Ce mécanisme simple, et donc à coûts de gestion très faibles, permet un ciblage de l'intervention envers les consommateurs en situation de perte partielle de revenu qui estiment ne pas pouvoir honorer leurs factures sans cette aide.

Cette mesure basée sur le civisme et l'honnêteté des demandeurs a été préférée à une mesure généralisée qui n'aurait par définition pas ciblé les citoyens dans le besoin et aurait généré un effet d'aubaine. Cet appel au civisme sera mis en avant dans la communication autour de cette mesure et dans les formulaires de demande d'aide.

**Cette intervention forfaitaire et unique est fixée à 40 EUR par compteur d'eau (quel que soit le nombre de personnes touchées par un « chômage économique COVID-19 » à l'adresse concernée) ; cela correspond à un mois et demi de consommation d'eau pour un ménage moyen.**

Il est estimé pour la Wallonie un nombre de 350.000 travailleurs mis en chômage temporaire suite à la crise COVID, dont 250.000 feront la demande d'intervention pour leur ménage et fourniront leur attestation de ONEM à leur distributeur d'eau, ce qui nécessite une enveloppe budgétaire de 10 millions EUR.

Les formulaires et les procédures de demande seront mises en ligne au plus tard pour le 15 mai 2020. Les demandes devront être introduites au plus tard le 31 octobre 2020.

Le suivi de la bonne réception des demandes et le paiement des interventions sur la facture d'eau constitue une mission confiée aux opérateurs du secteur de l'eau, conformément à l'article D.288, §.3, 21° du Code de l'eau.

Conformément au Code de l'Eau (art. D.332, §1<sup>er</sup>, 5°), une mission déléguée incluant cette subvention exceptionnelle de 10.000.000 EUR est confiée la SPGE pour assurer la gestion de la mesure et répartir ce montant entre les distributeurs en fonction des interventions de ces derniers.

La SPGE est également chargée d'assurer un support aux distributeurs et de mettre en place un formulaire de demande pour ceux n'ayant pas la capacité de le faire dans le délai requis.

## **Mesures d'aide aux indépendants, aux PME et aux entreprises**

Afin de réduire l'impact de l'arrêt ou de la réduction de leurs activités, le Gouvernement a décidé de l'octroi d'aides forfaitaires aux indépendants, aux PME et aux entreprises.

Outre cette aide qui permet notamment de payer les factures d'eau, il est important de prendre des mesures additionnelles pour améliorer la trésorerie de ces opérateurs économiques.

Dans le secteur de l'eau, ces mesures sont l'accélération des paiements envers les sous-traitants et fournisseurs, l'octroi de facilité de paiement pour les factures de fourniture d'eau et l'étalement des taxes perçues par la Région en vertu du principe de pollueur-payeur et de la participation à la protection de la ressource.

### **1. Octroi de facilités de paiement des factures de fourniture d'eau et réduction de délais de paiement des fournisseurs et sous-traitants.**

Depuis le début de la crise, certains opérateurs dont la SWDE accordent des facilités de paiement aux indépendants, aux PME et aux entreprises.

A titre d'exemple, la SWDE a mis en place les mesures suivantes d'accompagnement de ses clients :

- PME et indépendants :
  - Sur simple demande par téléphone (call center), octroi d'un étalement du paiement des factures ou report de paiement jusqu'au 30 juin ;
  - Révision des acomptes trimestriels pour tenir compte de la diminution d'activité ;
  - Proposition de passage en facturation mensuelle pour lisser la charge financière ;
  - Allongement des délais d'échéance traditionnels (15 jours) ;
  - Réexamen si nécessaire après le délai de paiement et assouplissement des règles d'octroi de facilités ;
  - Pour les PME fortes consommatrices, adaptation de la facturation réelle à la chute d'activité ;
- Grandes entreprises :
  - Adaptation de la facturation réelle à la chute d'activité ;
  - Allongement des délais d'échéance traditionnels.

La SPGE et la SWDE veillent aussi à réduire, tant que possible, les délais de paiement en faveur de leurs sous-traitants et fournisseurs.

**Afin de garantir une équité de traitement pour tous, une circulaire ministérielle du 23 avril 2020 assure une uniformité des démarches des distributeurs et généralisent les facilités de paiements en octroyant un report du paiement des factures de 60 jours minimum à la demande du client.**

## 2. Etalement des délais et des paiements fiscaux

La fiscalité wallonne concerne d'une part les taxes sur les prélèvements et d'autre part les taxes sur les rejets.

Ces taxes sont liées au volume et seront *de facto* réduites suite à la réduction des activités durant la période de crise.

La fiscalité en matière d'eaux est proportionnelle aux volumes des prélèvements dans les eaux de surface ou souterraines ou à la charge polluante (volumes X concentrations en polluants) des déversements dans les eaux de surface ou les égouts.

En ce qui concerne les prélèvements, les taxes et les contributions sont perçues par voie de provisions trimestrielles calculées sur les volumes de l'année précédente. Le SPW ARNE postposera cette année la première provision, qui doit être payée normalement pour le 20 avril, à la date et en même temps que la deuxième, au 20 juillet 2020.

En ce qui concerne les déversements, le montant des taxes est établi par le SPW ARNE en fonction des charges polluantes déversées par chaque entreprise dans l'année qui suit les déversements et la taxe ainsi calculée est enrôlée au niveau du SPW Fiscalité au plus tard au 30 juin de l'année suivante (N+2), sous peine de forclusion.

En ce qui concerne par exemple la taxe sur les eaux usées industrielles déversées en 2018, au moins 1.300 entreprises doivent recevoir avant la date du 30 juin 2020, leur avertissement-extrait de rôle, pour un montant total de 10,5 millions d'EUR.

Vu les circonstances, d'une part, le SPW ARNE les soumettra à enrôlement le plus tard possible. En pratique, les avertissements-extraits de rôle seront émis à partir du 1<sup>er</sup> juin 2020.

D'autre part, le délai de paiement de ces taxes sera prolongé de deux mois ; les instructions spécifiques suivantes sont données au SPW Fiscalité :

- pas de rappel avant les quatre mois de l'émission des avertissements-extraits de rôle ;
- aucun intérêt ne sera calculé pour les taxes enrôlées qui ne seraient pas payées dans un délai de deux mois à quatre mois suivant la date d'envoi des avertissements-extraits de rôle.

### **Mesures additionnelles mises en œuvre par les opérateurs**

Certains opérateurs du secteur, dont la SWDE et la SPGE, ont proposé de mettre en place des mesures d'aides complémentaires aux citoyens et de constituer des provisions comptables relatives à l'exercice 2019 pour financer celles-ci.

Afin de permettre la concrétisation de cette proposition, le Code de l'eau a été adapté pour autoriser la constitution de provisions pour risques et charges spécifiques chez chaque distributeur pour se prémunir contre les charges liées à une crise exceptionnelle et notamment suite à la mise en place d'un mécanisme additionnel de soutien au paiement de la facture d'eau et en raison des retards de paiement et des créances irrécouvrables de leurs clients respectifs.

Le projet d'arrêté adopté par le Gouvernement wallon modifiant la partie réglementaire du Code de l'Eau prévoit la faculté pour les distributeurs et autres opérateurs du cycle anthropique de l'eau de constituer une provision pour risque et charge sur leur exercice 2019 pour couvrir l'impact de la crise COVID-19 et notamment celui relatif à la mise en place d'un mécanisme de soutien spécifique au paiement de la facture d'eau pour les personnes impactées économiquement par la crise du COVID-19 et celui relatif à des retards de paiement et des créances irrécouvrables. Il prévoit aussi l'obligation pour les 2 opérateurs sous contrat de gestion, la SPGE et la SWDE, de constituer une telle provision sur l'exercice 2019 pour un montant respectivement de 4.750.000 € et 5.250.000 €, tout en respectant la DPR et l'engagement de tout mettre en œuvre afin de ne pas augmenter le prix de l'eau au-delà de l'inflation.